



COMMUNE DE BOURS

ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

COMMUNE DE BOURS
65460

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 : Inscription

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés dans les écoles primaire et maternelle de Bours.

Seule la municipalité est habilitée à accepter ou refuser l'inscription, que ce soit en début d'année ou au cours de celle-ci.

Les enfants admis doivent être couverts par une assurance responsabilité civile individuelle.

Article 2 : Réservation des repas

De par la gestion imposée par la Culinaire des Pays de l'Adour, prestataire des repas, la réservation de ces derniers se fera, **obligatoirement par écrit**, au moyen d'un bulletin d'inscription (modèle ci-joint) disponible à la mairie, à la cantine, ou à la garderie, **au plus tard la veille jusqu'à 12H00 pour le lendemain.**

Ces bulletins devront être datés et signés. Ils devront être donnés, par vos soins ou par votre enfant, au plus tard le matin en début de cours à la responsable de la cantine.

Aucune inscription ou désinscription ne sera acceptée le mercredi.

Les repas ne seront pas annulés automatiquement lors d'une sortie scolaire.

Les inscriptions ne devront, en aucun cas, se trouver dans le carnet de liaison de l'enfant

Les enfants prenant leur repas régulièrement (tous les jours ou certains jours pour toute l'année ex : tous les mardis...) seront inscrits pour toute l'année scolaire.

Lors des périodes de week-end et de vacances, les parents devront réserver les repas de la rentrée, au plus tard, le dernier jour d'école.

A cet effet, les parents devront compléter le coupon ci-après et le retourner en mairie ou le donner à la responsable de la cantine.

Toute modification sera signalée au plus tard la veille avant midi (sauf mercredi).

Les parents peuvent donc annuler ou commander un repas jusqu'à la veille du jour où celui-ci est pris et ce, avant midi.

**Toute modification doit être effectuée,
soit en téléphonant à la mairie (tél. 05 62 37 62 80)
ou auprès de la responsable de la cantine.**

Tout enfant, non inscrit au service de restauration et présent à la cantine après 12h15 se verra servir un repas de substitution qui sera facturé aux parents. Cette organisation reste exceptionnelle et tout abus sera sanctionné.

Article 3 : Modalités de paiement

Chaque début de mois, les parents recevront une facture tenant compte des repas pris au cours du mois précédent.

Le règlement devra parvenir en mairie, par chèque ou en espèces, contre reçu, **au plus tard 8 jours après réception de la facture.**

Toute facture impayée après cette date fera l'objet d'un titre exécutoire et devra être réglée au Trésor Public.

Si l'enfant est absent, le repas ne sera pas comptabilisé uniquement dans le cas où la Mairie aura été informée de cette absence, **la veille avant 12H (sauf mercredi).**

Les repas non annulés à temps seront facturés intégralement, car ils auront été livrés et le paiement en sera donc exigé par La Culinaire des Pays de l'Adour.

La municipalité se réserve le droit de ne plus autoriser l'accès au restaurant scolaire aux enfants dont les parents ne se seraient pas acquittés des sommes dues.

Les parents qui ne se seront pas acquittés des impayés de l'année en cours, ne pourront pas inscrire leur enfant à la rentrée suivante.

Le prix du repas est fixé pour l'année scolaire 2018/2019 comme suit (délibération en date du 9/07/2018) :

- **3.25 € pour les Boursois**
- **3.45 € pour les personnes extérieures**

Article 4 : Vol

Le personnel de surveillance ne peut être tenu responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux enfants. Par conséquent, et par mesure de précaution, les parents voudront **bien marquer très lisiblement le nom de l'élève** à l'intérieur des vêtements.

Article 5 : Restauration scolaire

Les parents inscrivant leur(s) enfant(s) à la cantine régulièrement ou occasionnellement acceptent de fait le « règlement cantine » dans sa totalité. Un carnet décrivant les règles de vie à la cantine et à l'interclasse sera remis à tout enfant inscrit : il précise les règles en vigueur et les devoirs de l'enfant et peut entraîner des sanctions en cas de mauvais comportement. Il peut être consultable par les parents sur demande auprès de la responsable de la cantine.

Article 6 : Hygiène

Les enfants accueillis au restaurant scolaire doivent être dans un état de propreté convenable sous peine de s'en voir refuser l'accès.

Article 7 : Santé

Les employés communaux travaillant à l'école ne donneront pas de médicaments sauf dans le cadre d'un PAI, Projet d'Accueil Individuel.

Si l'absorption de certains aliments est momentanément incompatible avec la santé de l'enfant, un certificat médical sera exigé pour que cette contre-indication soit prise en considération.

Article 8 : Les parents sont invités à apporter leur concours en ce qui concerne l'observation du présent règlement qu'ils ne pourront se prévaloir d'ignorer.

Le Maire,
Marc GARROCCQ

